

Bereich.Recht@bsv.admin.ch

Consultation sur la révision de la LPGA

12.05.2017

Madame, Monsieur,

En tant qu'organisation faîtière regroupant 20 associations régionales, forte de 6000 membres, l'Association Cerebral Suisse défend, au niveau national, les intérêts de personnes atteintes d'un handicap d'origine moteur cérébral et/ou d'un polyhandicap, ainsi que ceux de leurs familles et des professionnel-le-s.

La **procédure de consultation sur la révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)** ouverte par l'Office fédéral des assurances sociales a suscité notre plus vif intérêt et nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de vous faire connaître notre position.

Le projet a fait l'objet d'une discussion détaillée lors de la dernière séance de la Commission politique en faveur des personnes en situation de handicap de l'Association Cerebral Suisse ; la prise de position a ensuite été approuvée par le Comité central. C'est très volontiers que nous vous présentons notre position.

L'Association Cerebral Suisse a considéré la « Réforme de la LPGA » à la lumière des trois thèmes principaux de la révision, à savoir :

1. la lutte contre les « abus à l'assurance » ;

Vereinigung Cerebral Schweiz | Association Cerebral Suisse | Associazione Cerebral Svizzera
Zuchwilerstrasse 43 | Postfach 810 | 4501 Solothurn | T +41 32 622 22 21 | F +41 32 623 72 76
info@vereinigung-cerebral.ch | www.vereinigung-cerebral.ch | Postkonto 45-2955-3

In enger Zusammenarbeit mit unseren regionalen Vereinigungen und der Schweiz. Stiftung für das cerebral gelähmte Kind.
En étroite collaboration avec nos associations régionales et la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral.
In stretta collaborazione con le nostre associazioni regionali e la Fondazione svizzera per il bambino affetto da paralisi cerebrale.

2. les adaptations au contexte international ;
3. l'optimisation du système.

1. Concernant la lutte contre les « abus à l'assurance »

L'Association Cerebral Suisse retient en guise d'introduction que l'ensemble des mesures proposées dans la révision dans le but de lutter contre les « abus à l'assurance » sont fondamentalement conçues de manière trop partielle. Elles éveillent le sentiment que l'état de fait en question ne surviendrait que du côté des assurés. L'Association Cerebral Suisse considère cela comme problématique. La grande majorité des assurés se comportent de manière correcte dans leurs rapports avec les assurances sociales ; il incombe de ne pas les suspecter de manière généralisée. En outre, les durcissements visés ne tiennent pas compte du fait que les erreurs, d'appréciation ou autres, surviennent aussi chez les fournisseurs de prestations et peuvent par suite constituer une privation ou une suppression abusive de prestations.

À notre avis, la formulation n'est pas suffisamment claire et ne détermine pas, par ex., si les personnes atteintes d'un handicap d'origine moteur cérébral qui ne peuvent purger une peine d'arrêt notamment **pour des motifs médicaux** sont réellement protégées contre la suppression de prestations en espèces dans un tel cas.

En outre, il s'agit d'examiner la question de savoir si les dispositions relatives aux observations ne portent pas atteinte aux droits de la personnalité de personnes non impliquées (notamment de celles qui apportent une assistance ou des soins, ou des membres de la famille). Les personnes atteintes d'un handicap d'origine moteur cérébral sont justement tributaires d'un entourage qui fonctionne bien et qu'il s'agit de protéger contre les effets d'une lutte excessive contre les abus. Le fait que les coûts des observations puissent, le cas échéant, être mis à la charge des personnes atteintes d'un handicap d'origine moteur cérébral et d'autres personnes concernées est également problématique. L'Association Cerebral Suisse s'y oppose aussi clairement.

2. Les adaptations dues au contexte international

L'Association Cerebral Suisse ne formule aucun commentaire à ce sujet, car le thème ne concerne pas son travail quotidien.

3. Les optimisations du système

Concernant la soumission à des frais de justice pour certaines procédures cantonales de dernière instance, traitée sous ce point, **l'Association Cerebral Suisse se prononce clairement**

contre les deux variantes d'introduction. Rien ne vient en effet justifier la nécessité d'introduire la soumission à des frais de justice aussi pour les autres assurances sociales, alors qu'il est déjà notoire que la soumission à des frais de justice mise pour les procédures AI n'a pas déchargé les tribunaux. Pour les personnes atteintes d'un handicap d'origine moteur cérébral, il est indispensable qu'elles puissent continuer à envisager la voie judiciaire sans devoir en craindre les conséquences financières.

Pour les autres thèmes de la révision, l'Association Cerebral Suisse renvoie expressément à la réponse donnée dans le cadre de la consultation par l'association faîtière des organisations de personnes handicapées, Inclusion Handicap.

En vous remerciant de votre intérêt pour la présente prise de position et en restant à votre entière disposition, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Association Cerebral Suisse



Rolf Schuler
Membre du Comité central
Président de la Commission politique en faveur
des personnes en situation de handicap



Konrad Stokar
Directeur